

décret énonce les motifs pour lesquels la délibération ne peut pas être approuvée.

- ④ « Le coefficient fixé en application du deuxième alinéa ne peut être inférieur à celui prévu au premier alinéa du présent article que dans la mesure nécessaire au respect de la trajectoire financière mentionnée au 1° de l'article L. 19-11-3. Dans ce cas, il n'est rendu applicable que sous réserve de sa validation par la loi avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée. »

## Section 2

### Relations avec les assurés

#### Article 12

- ① I. – Le titre IX du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente loi est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

② « *CHAPITRE VIII*

- ③ « *Droit à l'information des assurés et dispositions communes*

- ④ « *Art. L. 198-1.* – Les assurés bénéficient gratuitement d'un droit à l'information, au conseil et à l'intervention sur leur retraite. Cette information doit être accessible aux personnes handicapées.

« Les assurés bénéficient d'une information générale sur le fonctionnement du système de retraite par répartition et sur la législation et la réglementation en vigueur, notamment sur les règles d'acquisition des droits, ainsi que d'une information personnalisée sur les droits à retraite qu'ils se sont constitués.

« Les assurés ont à tout moment la possibilité de disposer d'une estimation du montant de la retraite à laquelle ils auraient droit en fonction de différents âges de départ et de différentes hypothèses d'évolution de carrière.

« Les assurés bénéficient d'un conseil personnalisé sur leurs droits à retraite selon des modalités précisées par décret, notamment sur l'articulation entre la date de départ en retraite envisagée par l'assuré et le montant de celle-ci, ainsi que sur les dispositifs facilitant la transition entre l'activité et la retraite. Les assurés disposent d'un interlocuteur unique dans le cadre de la gestion de leurs droits ou services mentionnés au présent article. Ils peuvent intervenir dans cette gestion, notamment grâce au service en ligne

prévu à l'article L. 198-1-1. Ils disposent d'une information régulière sur l'avancement de leurs démarches et les délais correspondants.

« Art. L. 198-1-1 (nouveau). – I. – Un service en ligne, accessible de façon gratuite et sécurisée, permet à chaque assuré de bénéficier de manière dématérialisée du droit à l'information défini à l'article L. 198-1, et notamment :

« 1° D'accéder à l'intégralité des données relatives à ses droits à retraite ;

« 2° D'effectuer de manière dématérialisée les démarches administratives liées à sa retraite, notamment sa demande de retraite ou de réversion et, le cas échéant, de procéder à l'enrichissement et à la rectification de ses données de carrière ;

« 3° D'effectuer les démarches liées au contrôle d'existence pour les retraités résidant hors de France.

« II. – Les assurés qui indiquent à la Caisse nationale de retraite universelle ne pas être en mesure d'exercer leur droit à l'information par voie électronique utilisent les autres moyens selon des modalités prévues par décret.

Commentaire [Lois22]:  
[Amendement n° 10044](#)

- ⑤ « Art. L. 198-2. – La retraite liquidée est définitivement acquise et ne peut être révisée, à l'initiative de la Caisse nationale de retraite universelle ou sur demande de l'assuré, que dans un délai de trois ans à compter de son attribution.

Commentaire [Lois23]:  
[Amendement n° 27498](#)

« Art. L. 198-3 (nouveau). – Les articles L. 161-18-1, L. 161-22-2, L. 355-2 et L. 355-3 s'appliquent aux assurés relevant du présent titre, sous réserve d'adaptations fixées par décret.

« Art. L. 198-4 (nouveau). – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret, à l'exception des conditions de collecte et de conservation par la Caisse nationale de retraite universelle du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques des personnes concernées, qui sont déterminées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Commentaire [Lois24]:  
[Amendement n° 10044](#)

- ⑥ II. – L'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 161-17. – Les articles L. 198-1 et L. 198-1-1 sont applicables aux assurés ne relevant pas du II de l'article L. 190-1, sous réserve d'adaptations fixées par décret. »

Commentaire [Lois25]:  
[Amendement n° 10044](#)

### CHAPITRE III

## Un système **fondé** sur une équité contributive

Commentaire [Lois26]:  
[Amendement n° 10075](#)

### Section 1

## Dispositions applicables aux salariés et assimilés

### Article 13

- ① I. – L'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 241-3. – La cotisation d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et assimilés est assise sur les revenus d'activité qu'ils perçoivent tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1.
- ③ « Cette cotisation est assise :
- ④ « 1° Pour partie dans la limite de trois fois le montant d'un plafond arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale. Le plafond est fixé annuellement en fonction de l'évolution générale des salaires dans des conditions prévues par décret ;
- ⑤ « 2° Pour partie sur la totalité des revenus d'activité.
- ⑥ « Les taux des deux fractions de cette cotisation, pour partie à la charge de l'employeur et pour partie à la charge du salarié, sont fixés par décret.
- ⑦ « Par dérogation au cinquième alinéa, une délibération du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle peut fixer des taux différents ainsi qu'une répartition différente entre employeurs et salariés, selon les modalités et dans les limites prévues aux articles L. 19-11-3, L. 19-11-4, L. 19-11-7, afin de garantir le respect de la trajectoire financière pluriannuelle du système universel de retraite. Un décret approuve cette délibération ou énonce les motifs pour lesquels elle ne peut être approuvée.